

Service environnement, police
de l'eau et risques

ARRÊTÉ
**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR
RÉALISER LE TRAVAIL PUBLIC SUIVANT : RESTAURATION DE FRAYÈRES SUR LA
RIVIÈRE DE LA DORDOGNE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 mai 2023, présenté par l'établissement public inter-départementale de la Dordogne (EPIDOR), représenté par M. Roland Thieleke, directeur du service, et M. Pascal Verdeyroux, chargé de mission, relatif à la restauration de frayères à salmonidés par des apports de matériaux graveleux, sur la rivière Dordogne, au lieu-dit « Amont-Foulissard – rive gauche », sur la commune de Bassignac-le-Bas ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n° 0100021805 du 30 mai 2023 concernant la restauration de frayères sur la rivière Dordogne, affluent de l'estuaire de la Gironde, au lieu-dit « Amont de Foulissard – rive gauche » ;

Vu la demande d'EPIDOR du 19 septembre 2023 pour pouvoir traverser les parcelles AB n°14, 15, 16, 17 et 21 situées sur la commune de Bassignac-le-Bas afin d'accéder à la Dordogne ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents d'EPIDOR n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Considérant que les parcelles traversées par les engins de chantier pour accéder à la Dordogne sont remises à l'état initial après travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'établissement public EPIDOR, et l'entreprise Terracol TP SAS mandatée par EPIDOR, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder au projet de travail public suivant : restauration de frayères à salmonidés sur la rivière de la Dordogne.
Les travaux autorisés sont les suivants : passage des engins de chantier sur les parcelles pour accéder à la Dordogne.

Les parcelles concernées par les opérations énoncées ci-dessus sont les parcelles AB n°14, 15, 16, 17 et 21 situées sur la commune de Bassignac-le-Bas.

Article 2 : Chaque agent chargé des opérations sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée rappelées ci-après :

- Pour les propriétés closes (sauf à l'intérieur des bâtiments) : elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

- Pour les propriétés non closes : elle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie de la commune visée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit aux propriétaires ou occupants, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux autorisés par le présent arrêté.

Article 5 : Le maire de Bassignac-le-Bas est invité à prêter au besoin le concours et l'appui de son autorité aux agents bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de notification.

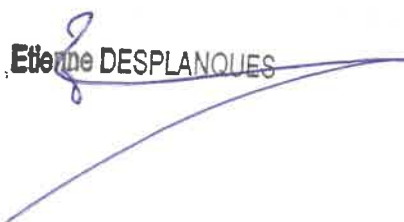
Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché immédiatement dans la mairie concernée. L'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations autorisées. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le préfet de la Corrèze, la directrice départementale des territoires et les maires des communes listées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **04 OCT. 2023**

Le préfet,


Etienne DESPLANQUES